

animaux de trait ou de bât que l'artillerie est obligée d'entretenir pour les besoins de son service militaire spécial.

Art. 2. Des décisions ministérielles déterminent, pour chaque colonie, le chiffre normal d'animaux que l'artillerie doit entretenir, en temps de paix, eu égard à son chiffre réglementaire. Si les besoins du service de la colonie ne permettent pas d'entretenir ce chiffre normal, l'effectif des animaux présents peut être abaissé, mais sans descendre jamais au-dessous de la moitié de ce chiffre normal, de façon à assurer, au moins au service de l'artillerie, le nombre d'animaux indispensables pour la protection de l'ordre.

Art. 3. La direction et la gestion des transports par terre nécessaires pour les divers services de la colonie doivent être confiés à la direction d'artillerie jusqu'à concurrence de l'utilisation assurée du chiffre *normal* d'animaux.

Art. 4. Si l'entretien des animaux composant cet effectif normal et du matériel correspondant est assuré par les ressources du service des transports détaillées plus loin, et si la direction d'artillerie ne peut, sans inconvénients, pourvoir au fonctionnement d'un service plus développé, le gouverneur peut autoriser, par exception, la création de transports spéciaux, en dehors de l'artillerie, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Art. 5. Le directeur d'artillerie a dans ses attributions le règlement des détails du service des transports et de l'emploi du personnel qui y est attaché. Il demande, au besoin, au gouverneur, le concours des autres corps de la garnison pour en assurer l'exécution.

Art. 6. La comptabilité de ce service est suivie d'après les mêmes règles que celle de la direction d'artillerie, mais sur comptes entièrement distincts, permettant de reporter les crédits d'un exercice sur l'autre, afin de faciliter le fonctionnement du service et de donner les moyens de pourvoir aux éventualités par l'existence d'un fonds de réserve. Il est ouvert, à cet effet, dans la comptabilité administrative et dans celle du trésorier colonial, un compte spécial, sous le titre : *Service des transports par terre*. Ce compte est classé dans la série des comptes des *services spéciaux* (art. 279 du règlement du 14 janvier 1869 sur l'application au département de la marine et des colonies du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique).

Art. 7. Les opérations financières relatives à la caisse des transports sont justifiées, comme en matière de recettes et de dépenses publiques, sur liquidations dressées par le directeur d'artillerie et visées par le commissaire aux travaux ou aux approvisionnements.

Art. 8. Les recettes du service des transports se composent : 1° de la subvention annuelle versée par l'artillerie, dans le but d'assurer l'entretien du nombre d'animaux strictement indispensable pour son service ; 2° des produits des cessions faites aux différents services et tarifées par arrêté du gouverneur en conseil ; 3° des subventions payées, le cas échéant, par les divers services pour s'assurer l'affectation, dans des conditions déterminées, d'un nombre donné d'animaux et du matériel correspondant : les conditions